



LE SIGNALEMENT

Le signalement

- **Le signalement**

Le signalement se fait en cas d'urgence et de gravité. Il permet de transmettre au procureur de la République des informations sur la situation grave et urgente d'un mineur en danger.

- **L'information préoccupante**

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) départementale pour alerter le Président du département de l'existence d'un danger ou d'un risque de danger pour un mineur. Soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur sont considérées être en danger ou en risque de danger soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont considérées être gravement compromises ou en risque de l'être.

	Signalement	Information préoccupante
Par qui ?	Enfant, proches, professionnels	Enfant, proches, professionnels
À qui ?	Procureur de la République	Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du département concerné
Quoi ?	Situation de danger, faits graves, urgence	Danger ou risque de danger (santé, éducation, développement)
Comment ?	Lettre, appel (service départemental, 119, procureur de la République)	Lettre, appel (CRIP)
Quelles suites ?	<ul style="list-style-type: none"> • Renvoi au président du département si les faits sont insuffisants. C'est un renvoi à la CRIP afin que des mesures d'investigation et d'évaluation soit faite et qu'une mesure de protection administrative soit éventuellement proposée aux parents. • Saisine du juge des enfants directement pour qu'il statue sur les suites à donner. Il peut mettre en place une mesure d'assistance éducative, décider de placer temporairement l'enfant en urgence. 	Demande mesure d'investigation et d'évaluation. Puis : <ul style="list-style-type: none"> • Si pas de preuves, faits insuffisants = classement sans suite. • Si faits d'une faible gravité = proposition d'une mesure de protection administrative, avec l'accord des parents. • Si relève du pénal = signalement au procureur de la République • Si les faits sont trop graves, que les travailleurs sociaux ne peuvent pas évaluer la situation ou que les parents ne sont pas d'accord pour mettre en place une mesure de protection administrative = signalement au procureur de la République.
Obligation ?	C'est une obligation de révélation pour toute personne au courant de ces agissements. Les professionnels de santé doivent réaliser ce signalement, ils ne peuvent pas y opposer le secret professionnel puisque l'article 226-14 du code pénal autorise la révélation de ce secret dans ce cas. C'est une obligation de révélation qui leur est imposée. Sinon ils encourent les peines de non assistance à personne en danger ou non dénonciation de crime (ci-après).	
si non signalement ?	Toute personne, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel est tenue par l'obligation générale de porter secours aux personnes en danger, article 223-6 du code pénal. Sinon cela est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Toute personne doit dénoncer aux autorités judiciaires les crimes ou délits dont elle a connaissance, sinon elle encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende (article 434-3 du code pénal).	

• Schéma du traitement de informations des mineurs en danger ou risquent de l'être

